# Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/12/2014 - Annexes du Moniteur belge

# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





0506776104

N° d'entreprise:

**Dénomination** (en entier) : **TOITURES DANIEL DETHIOUX** 

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Rue de Tongres 30 Siège: 4684 Oupeye (adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Constitution

D'un acte reçu par Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire associé de la SPRL « GAUTHY & JACQUES - Notaires Associés », en date du 11 décembre 2014, en cours d'enregistrement, il résulte que :

- 1- Monsieur DETHIOUX Daniel Christian Philippe, né à Liège le vingt et un février mil neuf cent septante-sept, numéro national 77.02.21 191-34, célibataire et déclarant ne pas avoir établi de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 4684 Oupeye (Haccourt), rue de Tongres, 30.
- 2- Madame HENQUET Patricia Henriette Andrée Julienne, née à Hermalle-sous-Argenteau, le treize mars mil neuf cent soixante-cing, numéro national 65031320416, domiciliée à 4684 Oupeye (Haccourt), rue de Tongres, 30.

Ont constitué entre eux une société ainsi qu'il suit :

# **I- CONSTITUTION**

# A. CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600 €), à représenter par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale avec droit de vote, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième (1/186e) de l'avoir social, à souscrire au prix de cent euros (100 €) par part et à libérer en partie par un apport en nature et en partie par un apport en numéraire comme dit ci-après.

# **B. SOUSCRIPTION**

Les comparants déclarent souscrire au capital social comme suit :

- Monsieur DETHIOUX Daniel à concurrence de cent quatre-vingt-cinq (185) parts sociales, soit dixhuit mille cinq cents euros (18.500 €), au moyen de l'apport en nature ci-après décrit.
- Madame HENQUET Patricia à concurrence d'une part sociale, soit cent euros (100 €), au moyen d'un apport en numéraire.

# C. LIBERATION

# 1°) APPORT EN NATURE

# a-Rapports

# 1) Rapport du Réviseur

La société civile à forme d'une société privée à responsabilité limitée « CELEN PASCAL, REVISEUR! D'ENTREPRISES », dont les bureaux sont établis à 4020 Liège, rue de Chaudfontaine, 13, représentée par Monsieur Pascal CELEN, a dressé en date du neuf décembre deux mille quatorze, le rapport prescrit par l'article 219 du Code des Sociétés.

Ce rapport, dont un exemplaire demeurera ci-annexé, conclut dans les termes suivants :

« L'apport en nature en constitution de la société S.P.R.L. TOITURES DANIEL DETHIOUX consiste en un ensemble de biens acquis dans le cadre de l'activité professionnelle de couvreur exercée par Monsieur Daniel DETHIOUX appartenant à Monsieur Daniel DETHIOUX. Cet apport en nature est plus amplement décrit au sein du présent rapport.

Cet apport est effectué avec effet au 1er décembre 2014. Par conséquent, toutes les opérations effectuées depuis cette date en relation avec les biens cédés sont réputées réalisées à la perte ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

au profit exclusif de la société bénéficiaire de la cession.

L'ensemble de l'opération a fait l'objet des vérifications d'usage, tant en ce qui concerne l'existence et la description que l'évaluation des éléments constitutifs de l'apport.

En conclusion de nos travaux de contrôle effectués sur base des normes édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature, nous sommes d'avis que :

- 1. la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;
- 2. les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et la valeur d'apport à laquelle ils mènent, soit un montant de 32.125,14 EUR, correspond au moins à la rémunération attribuée en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.
- 3. la rémunération attribuée en contrepartie de cet apport consiste d'une part, en la création de 185 parts sociales sans désignation de valeur nominale attribuées à l'apporteur, Monsieur Daniel DETHIOUX, et d'autre part, par la reconnaissance d'une dette liquide et certaine envers Monsieur Daniel DETHIOUX d'un montant de 13.625,14 EUR.

Complémentairement à l'apport en nature, un apport en numéraire sera souscrit à hauteur de 100 EUR par Madame Patricia HENQUET. Cet apport en numéraire sera rémunéré par la création d'une part sociale sans désignation de valeur nominale.

Au terme de cet apport, le capital social initial de la société privée à responsabilité limitée TOITURES DANIEL DETHIOUX s'élèvera donc à 18.600 EUR et sera représenté par 186 parts sociales sans désignation de valeur nominale, intégralement libérées.

Nous croyons enfin utile de rappeler que le fondateur de la société est responsable de l'évaluation des éléments apportés ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales à émettre en contrepartie de l'apport en nature. Notre mission consiste à décrire l'apport, apprécier l'évaluation des éléments apportés et mentionner la rémunération attribuée en contrepartie ; il ne nous appartient pas de nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération ».

2) Rapport des fondateurs

# On omet

# b- Description de l'apport

Monsieur DETHIOUX Daniel déclare libérer pour totalité les cent quatre-vingt-cinq (185) parts sociales qu'il a souscrites par l'apport d'un ensemble de biens constitutif de son activité de couvreur, composé d'immobilisations incorporelles (clientèle), d'immobilisations corporelles (outillage, matériel de bureau, matériel automobile utilitaire, matériel roulant utilitaire) et de dettes à plus d'un an et à un an au plus (Leasings Citroën, Leasing Belfius et Renting Citroën), cet ensemble étant détenu par Monsieur DETHIOUX en personne physique.

Tel que cet apport est plus amplement décrit au rapport dressé par Monsieur Pascal CELEN, réviseur d'entreprises, en date du neuf décembre deux mille quatorze et auquel les comparants se réfèrent.

On omet

# 2°) APPORT EN NUMERAIRE

Madame HENQUET Patricia déclare libérer à concurrence de la totalité la part sociale qu'elle a souscrite par un apport en numéraire de cent euros (100 €).

# D. REMUNERATION.

En rémunération des apports qui précèdent,

- Il est attribué :
- \* à Monsieur DETHIOUX Daniel cent quatre-vingt-cinq (185) parts sociales sans désignation de valeur nominale, libérées à concurrence de la totalité.
- \* à Madame HENQUET Patricia une (1) part sociale sans désignation de valeur nominale, libérée à concurrence de la totalité.
- la société présentement constituée se reconnaît redevable envers Monsieur DETHIOUX Daniel d'une dette certaine et liquide d'un montant de treize mille six cent vingt-cinq euros et quatorze cents (13.625,14 €).

# E. CONSTATATION DE LA FORMATION DU CAPITAL

Les comparants déclarent et reconnaissent :

- a) que le capital social de dix-huit mille six cents euros (18.600 €) a été intégralement souscrit;
- b) que cent quatre-vingt-cinq (185) parts sociales ont été libérées à concurrence de la totalité par un apport en nature d'immobilisations incorporelles (clientèle), d'immobilisations corporelles (outillage, matériel de bureau, matériel automobile utilitaire, matériel roulant utilitaire) et de dettes à plus d'un an et à un an au plus (Leasings Citroën, Leasing Belfius et Renting Citroën), cet ensemble étant constitutif de l'activité de couvreur de Monsieur DETHIOUX Daniel.
- c) qu'une part sociale a été libérée à concurrence de la totalité par un apport en numéraire de cent euros (100 €).

II. STATUTS

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

# ARTICLE PREMIER Forme Dénomination

La société commerciale revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "TOITURES DANIEL DETHIOUX".

ARTICLE DEUX Siège social

Le siège social est établi à 4684 Oupeye (Haccourt), rue de Tongres, 30.

#### Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, toutes les opérations se rattachant au domaine de la toiture, de la rénovation, de la transformation, de la restauration, de l'aménagement et du parachèvement.

Ces opérations visent notamment :

- Les travaux de couverture (réalisation, rénovation, réparation, entretien, etc...)
- Le montage de charpentes et ossatures
- Les travaux de couverture et de pose en tous matériaux
- La mise en place des éléments d'évacuation des eaux de pluie
- Les travaux d'étanchéification des murs
- Les travaux d'étanchéification des toits et des toits-terrasses
- Le traitement des murs avec des produits hydrofuges
- L'isolation en matériaux divers
- Etc...

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet. La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. La société peut également concéder des sûretés personnelles et/ou réelles en faveur de tiers, personnes physiques ou morales.

Elle peut exercer les fonctions de gérant, d'administrateur ou de liquidateur d'autres sociétés. Durée

La société a une durée illimitée.

#### Capital

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 €).

Il est représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale. Gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par l'assemblée générale parmi les associés ou en dehors d'eux.

La même assemblée générale déterminera la durée de ce mandat. A défaut d'indication, il sera censé conféré sans limitation de durée.

Le décès du gérant ou sa retraite, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas, même s'il est associé, la dissolution de la société; il en est de même de son interdiction, de sa faillite ou de sa déconfiture; la survenance d'un de ces évènements met fin immédiatement et de plein droit aux fonctions du gérant.

# **Pouvoirs**

En cas de pluralité de gérants, les gérants agissant conjointement ont pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et de représenter la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant soit en défendant.

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer l'accomplissement d'actes déterminés à des employés de la société ou à toutes autres personnes, associées ou non. Ils peuvent notamment confier la direction technique de la société à toutes personnes associées ou non.

En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant en cas de pluralité de gérants et pourra conférer les mêmes délégations.

# Rémunération

Le mandat des gérants sera gratuit ou rémunéré selon la décision et les modalités arrêtées par l'assemblée générale qui procédera à leur nomination.

### <u>Contrôle</u>

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi.

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque associé disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

# Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année, soit au siège social, soit en tout autre local désigné dans la convocation, le vingt mai à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est réunie au plus prochain jour ouvrable.

## Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

### Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice annuel net déterminé conformément aux dispositions légales, il sera d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour être affecté à la réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint un dixième du capital social.

L'affectation du solde sera opérée librement sur proposition de la gérance par l'assemblée générale. Aucune distribution ne pourra toutefois être faite si à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes sont payables chaque année, à l'époque et de la manière fixées par l'assemblée générale, sur proposition de la gérance.

#### Liquidation

Lors de la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins de la gérance, sauf décision de l'assemblée générale désignant un ou plusieurs liquidateurs. Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les parts so-ciales à concurrence de leur libération.

Si toutes les parts sociales ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'é-quilibre des parts au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti de manière égale entre toutes les parts sociales.

# III- ASSEMBLEE GENERALE NOMINATION

# 1) Dispositions transitoires:

La société reprend les engagements contractés en son nom ainsi que les activités professionnelles de Monsieur DETHIOUX Daniel à compter du premier décembre deux mille quatorze.

Le premier exercice social commencera le jour de la constitution de la société (avec toutefois prise en compte des engagements contractés au nom de la société et des activités professionnelles de Monsieur DETHIOUX Daniel à dater du premier décembre deux mille quatorze) pour se terminer le trente et un décembre deux mille quinze.

La première assemblée générale ordinaire se réunira le vingt mai deux mille seize à dix-huit heures. 2) Nominations :

# L'assemblée :

- décide de nommer un gérant ordinaire unique;
- appelle à ces fonctions, sans limitation de durée, Monsieur DETHIOUX Daniel.
- décide que le mandat de gérant sera rémunéré suivant décision prise par l'assemblée.
- décide, eu égard aux critères légaux et à une estimation faite de bonne foi, qu'il n'y a pas lieu de procéder à la nomination d'un commissaire.

# IV. CERTIFICATS SOCIAUX et FISCAUX

Les fondateurs reconnaissent avoir été parfaitement éclairés par le Notaire soussigné sur la portée de l'article 442 bis du Code des Impôts sur les Revenus, de l'article 93 undecies B du Code de la TVA et de l'article 16 ter §3 de l'arrêté royal numéro 38 du vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-sept organisant le statut des travailleurs indépendants, principalement sur l'opposabilité de l'apport du fonds de commerce à l'administration fiscale, à l'administration de la TVA et aux Caisses d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants ainsi que sur la responsabilité solidaire de la société bénéficiaire de l'apport par rapport aux impôts et cotisations éventuellement dus par l'apporteur.

L'apporteur dépose à l'instant les certificats prévus par les dispositions précitées délivrés le vingtsept novembre deux mille quatorze par la recette des Contributions directes de Herstal, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par la recette TVA de Liège 3, le vingt-quatre novembre deux mille quatorze par SECUREX INTEGRITY et le vingt-six novembre deux mille quatorze par l'ONSS.

# POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce.

JM GAUTHY, notaire associé de la SPRL « GAUTHY & JACQUES Notaires Associés » Rue Hoyoux, 87

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

# Moniteur

4040 HERSTAL

Volet B - suite

Acte et documents déposés au greffe :

- expédition de l'acte de constitution comportant en annexe l'attestation bancaire, le rapport du réviseur et le rapport des fondateurs et quatre certificats fiscaux et sociaux.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.